

la fiscalité de l'urbanisme

Vous avez un projet

Vous venez d'obtenir une autorisation d'urbanisme



Une installation

- panneaux solaires au sol
- éoliennes
- etc.



Un aménagement

- camping
- stationnements sur un lotissement
- etc.



Une construction

- logements
- bureaux
- locaux artisanaux ou industriels
- piscine
- stationnement sous carport
- etc.

Les acteurs et leurs obligations...

Vous souhaitez réaliser une construction, un aménagement, une installation...

Vous êtes un particulier, une personne morale, une collectivité, une association...

Vous **devez** déposer une demande d'autorisation d'urbanisme à la mairie où se situera votre projet.



Selon la surface réalisée ou selon votre opération, vous établirez, soit :

- une déclaration préalable (DP)
- un permis de construire (PC)
- un permis d'aménager (PA)



A l'issue du délai réglementaire d'instruction, vous serez bénéficiaire d'une autorisation de construire tacite ou expresse.



Vous venez d'obtenir l'arrêté autorisant votre projet. Il est susceptible d'être assujéti aux taxes d'urbanisme. Le fait générateur est la date de délivrance de votre autorisation de construire (DP/PC/PA).



Deux taxes d'urbanisme peuvent s'appliquer :

la taxe d'aménagement

- part communale
- part départementale

la redevance d'archéologie préventive

- dès lors que votre projet affecte le sous-sol
-



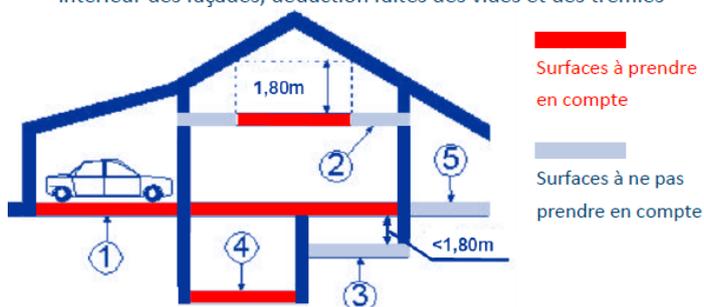
Le calcul des taxes d'urbanisme s'effectue au regard de la **déclaration des éléments nécessaires aux calculs des impositions** (fiche DENCI) accompagnant votre demande de DP/PC/PA. **Toutes** les rubriques doivent être correctement et clairement complétées afin de taxer votre projet au plus juste. Celles n'exigeant aucune mention particulière doivent être complétées par « 0 » ou « néant ». **L'imprimé fiscal doit être daté et signé du ou des demandeurs.** Il sera utilisé en cas de contestation.

L'assiette retenue

L'assiette prise en compte dépend de la surface ou de la nature du projet

Le calcul de la surface taxable:

la somme des surfaces de chaque niveau closes et couvertes dont la hauteur sous plafond est supérieure à 1.80m, calculée au nu intérieur des façades, déduction faites des vides et des trémies



Valeurs 2020

tentes, caravanes, RML	3 000 € / emplacement
HLL	10 000 € / emplacement
piscines	200 € / m ²
Éoliennes > 12 mètres	3 000 € / éolienne
panneaux photovoltaïques au sol	10 € / m ²
aires stationnement (non comprises dans la surface taxable)	2 000 € emplacement (5 000 € par délibération)

La valeur

La valeur au m² est actualisée chaque année au 1^{er} janvier par décret ministériel.

2016	2017	2018	2019	2020
701 €/m ²	705 €/m ²	726 €/m ²	753 €/m ²	759 €/m ²

Les taux

1. Le taux de la part communale est instauré par délibération du conseil municipal. Il varie entre 1 % et 5 % et peut atteindre 20 % en cas de sectorisation. Vous devez **vous rapprocher de la mairie pour connaître le taux applicable.**
2. Le taux de la part départementale est instauré par délibération du conseil départemental. Il est de 2,00 % sur l'ensemble du département pour 2020.
3. Le taux de la redevance d'archéologie préventive est de 0,40 % sur l'ensemble du département pour 2020.

Les abattements et exonérations

Des abattements (sur la valeur) et des exonérations de droit ou facultatives (sur la surface) peuvent s'appliquer.

Les exonérations **facultatives** sont instaurées par délibération du conseil municipal qui **décide** de leur application ou pas sur son territoire.

Les exonérations et abattements

Les exonérations facultatives instaurées par délibération des collectivités (communes ou EPCI compétents) applicables uniquement pour la part communale de la TA

EXONÉRATIONS ET ABATTEMENTS

S'appliquent totalement ou partiellement sur :

- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration),
- 50 % de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+),
- les locaux à usage industriel et artisanal,
- les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m²,
- les immeubles classés ou inscrits,
- les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux d'habitation et d'hébergement qui ne bénéficient pas d'une exonération de plein droit,
- les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles,
- les abris de jardin, les pigeonniers et les colombiers soumis à déclaration préalable,
- les maisons de santé édifiées par tous les maîtres d'ouvrages,

Les exonérations de plein droit mais sous conditions applicables sur la TA et la RAP

Elles s'appliquent :

- aux constructions et aménagements destinés au service public,
- aux constructions aidées (PLAI),
- aux locaux agricoles,
- aux constructions et aménagements réalisés dans les périmètres, OIN (opération d'intérêt national), des ZAC (zone d'aménagement concerté) et des PUP (projet urbain partenarial) (uniquement sur la part communale de la TA),
- aux aménagements prescrits par un PPRI,
- aux reconstructions de locaux sinistrés,
- aux reconstructions à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans,
- aux constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m²

L'abattement applicable sur la TA et la RAP 2020

Il s'applique :

- sur la valeur forfaitaire de la surface créée qui est de 759 €/m² pour 2020.
- Il est de 50 %, la valeur sera donc de 379,50 €/m²

Il concerne :

- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors PLAI,
- les 100 premiers m² des locaux à usage d'habitation principale,
- les locaux à usage industriel,
- les locaux à usage artisanal,
- les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale

Le calcul

Le calcul est établi de la manière suivante :

assiette x valeur x taux

Exemple de calcul pour un logement de 120 m² + 2 stationnements aériens + 1 piscine

Exemple d'un calcul (valeurs et taux 2020)

Maison individuelle de 120m² (résidence principale) + 2 places de stationnement + piscine de 50m²

EXEMPLE DE CALCUL

Taux communal de 5 %

logement
100 m² x 379,50 € x 5,00 % = 1 897,50 €
20 m² x 759 € x 5,00 % = 759 €
stationnement
2 x 2 000 € x 5,00 % = 200 €
piscine
50 m² x 200 € x 5,00 % = 500 €

total de la part communale : 3 356 €

Taux départemental de 2 %

logement
100 m² x 379,50 € x 2,00 % = 759 €
20 m² x 759 € x 2,00 % = 303,60 €
stationnement
2 x 2 000 € x 2,00 % = 80 €
piscine
50 m² x 200 € x 2,00 % = 200 €

total de la part départementale : 1 342 €

Taux de RAP de 0,40 %

logement
100 m² x 379,50 € x 0,40 % = 151,80 €
20 m² x 759 € x 0,40 % = 60,72 €
stationnement
2 x 2 000 € x 0,40 % = 16 €
piscine
50 m² x 200 € x 0,40 % = 40 €

total de la RAP : 269 €

Montant total des taxes d'urbanisme: (3 356€ + 1 342€) + 269€ = 4 967€

Le règlement des taxes d'urbanisme

Les calculs effectués et liquidés par la Direction Départementale des Territoires génèrent l'émission des titres de perception et des avoirs. La Direction Générale des Finances Publiques (DDFIP) est en charge du recouvrement et de son suivi.

En amont de l'envoi des titres de perception par la DDFIP, une **lettre d'information** transmise par la DDT vous précisera le montant des taxes d'urbanisme à régler.

la taxe d'aménagement

Si le montant est inférieur ou égal à 1 500 €, un titre de perception unique sera émis un an environ après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Si le montant est **supérieur** à 1 500 €, **deux** titres de perception seront émis :

1. un an après la délivrance de l'autorisation de construire
2. deux ans après la délivrance de l'autorisation de construire

Exemple :

21 février 2019	février 2020	février 2021
arrêté autorisant le projet	1 ^{ère} échéance	2 ^{ème} échéance

la redevance d'archéologie

Un titre de perception unique quel que soit le montant de la taxe, un an après la délivrance de l'autorisation de construire.

Exemple :

21 février 2019	février 2020
arrêté autorisant le projet	échéance unique

J'attire votre attention sur le fait que si le 1^{er} titre de perception peut être édité au-delà de la 1^{ère} année suivant l'obtention de votre autorisation d'urbanisme, le second ne fait l'objet d'aucun délai supplémentaire et sera émis dans la limite des 2 ans.

Les renseignements et réclamations

Si vous constatez que les surfaces retenues ou les calculs sont erronés, qu'une information n'a pas été prise en compte (PTZ...), vous devez contester par courrier auprès de la DDT/DDFIP les anomalies relevées afin que votre dossier soit réexaminé.

Vous vous interrogez sur les modalités de calcul ou le recouvrement des taxes, je vous invite à vous rapprocher des services ci-dessous afin qu'ils vous apportent toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension du processus de taxation.



Pour toutes les questions relatives aux **calculs et à la liquidation** des taxes d'urbanisme
Le demandeur devra disposer des références de son dossier (DP 037.../PC 037...)

Les renseignements sur le calcul
Direction Départementale des Territoires
Unité Animation Droit et Fiscalité de l'Urbanisme
courriel : ddt-sudt-adfu@indre-et-loire.gouv.fr

☎ 02 47 70 80 90 – **entre 9 h et 12 h**
du lundi au vendredi
dans nos locaux **uniquement** sur rendez-vous

Pour toutes les questions relatives au **recouvrement** des taxes d'urbanisme
Le demandeur devra disposer des références du titre de perception (BRET...)

Le règlement des titres de perception
auprès de la DDFIP ou de la DRFIP indiquée sur
le talon du titre de perception avant la date limite
de paiement y figurant

IMPORTANT

Vous **modifiez ou abandonnez** votre projet.

Vous **transférez** votre autorisation de construire à un autre bénéficiaire.



Vous **devez** déposer à la mairie, soit :

- une nouvelle demande de déclaration préalable. Il faudra **veiller** à ce que celle déjà délivrée soit bien **retirée** ultérieurement.
- une demande de PC modificatif, dès lors que votre PC initial est en cours de validité. Cela concerne des modifications mineures impactant l'aspect de la construction ou/et sa surface (+ ou -)
- une demande de transfert de votre PC vers un nouveau bénéficiaire dès lors qu'il est en cours de validité. **L'acte notarié validant la vente du bien ne transfère pas votre acte d'urbanisme et donc le paiement de la taxe**
- un courrier signifiant l'abandon de votre projet. Un arrêté de retrait de l'autorisation de construire signé du maire vous est délivré. Il **clôture définitivement** votre dossier.

*Toutes ces évolutions font l'objet d'une **nouvelle décision** servant à **actualiser** le calcul des taxes d'urbanisme. Selon les cas, vous obtiendrez l'annulation totale/partielle ou un supplément à régler sur les taxes déjà versées ou en cours de validation.*

Les demandes

La mairie doit :

1. réceptionner les demandes d'urbanisme (DP/PC/PA),
2. vérifier les renseignements des CERFA, notamment la DENCI
3. délivrer un accusé réception aux demandeurs **à la date du jour du dépôt des documents**
4. tamponner les pièces des dossiers **à la date du jour de leur dépôt**

Le centre instructeur ou la commune (autonome) instruit les dossiers déposés. Toutes les demandes feront l'objet d'une autorisation tacite ou expresse dans les délais réglementaires.

Chaque projet ayant obtenu un accord est susceptible d'être assujettis aux taxes d'urbanisme. **La commune en informe les demandeurs** (oralement, remet la plaquette ou tout autre support à sa disposition...)

Les documents à transmettre à la DDT

La délibération du conseil municipal dès que le taux et/ou les exonérations facultatives ont fait l'objet d'une actualisation. La commune doit délibérer **avant le 30 novembre de l'année N pour que la nouvelle délibération soit applicable au 1^{er} janvier de l'année N+1.**

Dans **le mois qui suit la délivrance** de l'autorisation de construire, la **commune transmet obligatoirement et uniquement les dossiers taxables** à la DDT.

Des copies des pièces accompagnées d'un bordereau récapitulatif **l'ensemble des dossiers (accords, refus, rejets...)** seront communiqués. Il s'agit :

- de la demande d'autorisation
- de l'arrêté de décision
- de la déclaration des éléments nécessaires aux calculs des impositions
- des pièces justificatives dans certains cas (sinistre, PUP...)

Afin d'alléger la démarche, une liste récapitulative des dossiers extraite de votre logiciel ADS suffit dès lors que la nature des travaux est renseignée.

*Même si la commune **n'a pas délibéré** en faveur de la part communale de la taxe d'aménagement (TA), elle **doit** communiquer les documents ci-dessus car le **projet est par ailleurs soumis à la part départementale de la TA et à la RAP.***

Le retard dans l'enregistrement du calcul des taxes d'urbanisme n'est pas sans incidence sur leur recouvrement. L'article L 331-24 du code de l'urbanisme prévoit que le 1^{er} titre de perception soit émis 1 an après la date décision de l'autorisation à construire et le second 2 ans après la date de décision à construire lorsque le montant à recouvrer est supérieur à 1 500 €.

Si le 1^{er} titre de perception peut être édité au-delà de la 1^{ère} année, le second ne fait l'objet d'aucun délai supplémentaire et sera émis dans la limite des 2 ans.

Tout décalage dans le temps entraîne pour les demandeurs la réception simultanée ou dans des délais très rapprochés des 2 titres de perception. Le règlement cumulé des sommes des 2 échéances dans des délais restreints ne peut être assuré par certains redevables ainsi mis en difficulté financière.

Les procès-verbaux d'infraction

Les PV dressés pour infraction au code de l'urbanisme seront envoyés au Procureur de la République et à la DDT.

Dans le corps du PV, il faut **indiquer systématiquement** :

- les dimensions exactes ainsi que la destination de la construction
- l'adresse de l'infraction **et** de la personne verbalisée (parfois différente)

Si ces informations ne sont pas présentes, le PV est **inexploitable**.

Les évolutions

Tous les actes délivrés concernant des modifications de projets (surfaces taxables), des abandons de projets et des transferts d'autorisation d'urbanisme seront **transmis dans les plus brefs délais** afin qu'il soit procédé à l'annulation totale/partielle ou à un supplément des taxes d'urbanisme par la DDT.

Le délai de réactivité est important car selon l'état d'avancement du processus de recouvrement des taxes, il est possible d'anticiper et « stopper » l'émission du titre de perception et ainsi éviter au demandeur de régler une facture alors qu'il a abandonné son projet.

Dans le cas contraire, il devra recouvrer le montant de sa taxe et attendre l'émission d'un avoir en remboursement.

Les ZAC/PUP/diagnostic archéologique

Dès la validation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), d'un projet urbain partenarial (PUP) ou d'un diagnostic archéologique sur son territoire, la commune envoie **impérativement** à la DDT **et** au centre instructeur dont elle dépend, un exemplaire :

- de la convention de l'acte
- du périmètre délimitant l'opération

*La commune a également l'obligation d'informer la DDT de la **clôture des ZAC** et de **délibérer pour instaurer** le taux de la part communale de la TA applicable sur ce secteur.*

le centre instructeur/la commune autonome

La réception des autorisations d'urbanisme

Le centre instructeur ou la commune autonome **doit dans le 1^{er} mois suivant la réception du dossier par la commune** se prononcer sur sa complétude et lancer les consultations des services administratifs obligatoires/nécessaires à la décision de l'acte.

La décision

Dans le corps de l'arrêté **toutes** les informations utiles aux calculs des taxes et pouvant avoir une incidence sur leurs montants doivent être reportées, notamment :

- la référence et la date du certificat d'urbanisme a) ou b), qu'il soit positif ou négatif
- le nom de la zone d'aménagement concerté (ZAC)
- le nom du projet urbain partenarial (PUP) et joindre les pièces à la DENCI
- le secteur dans le cas où la commune a délibéré pour des taux différents sur son territoire

La déclaration des éléments nécessaires aux calculs de l'imposition (DENCI)

La déclaration des éléments nécessaires aux calculs de l'imposition (DENCI) **doit obligatoirement figurer** parmi les pièces du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

L'instructeur en charge de la vérification des dossiers doit s'assurer de sa présence et de sa bonne complétude.

Même si la DENCI est le **seul** document comportant des anomalies, le dossier **fera** l'objet d'un « incomplet » **dès lors** que :

- les rubriques 1.1 **ou/et** le cadre où figure la date et la/les signature(s) ne sont pas complétés ou incohérents. Le formulaire fiscal **doit être signé par tous les bénéficiaires de l'autorisation.**

1 - Renseignements concernant les constructions ou les aménagements

1.1 - Les lignes ci-dessous doivent être **obligatoirement renseignées**, quelle que soit la nature de la construction

Surface taxable (1) totale créée de la ou des construction(s), hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis) :m²

Surface taxable créée des locaux clos et couverts (2 bis) à usage de stationnement :m²

5 - Autres renseignements

(Informations complémentaires et justificatifs éventuels (notamment l'attestation bancaire au prêt à taux zéro +, si la collectivité a délibéré l'exonération facultative correspondante) pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables)

Date

Nom et Signature du déclarant

- les pièces justificatives n'accompagnent pas la DENCI

4 - Documents pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables	
Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 4° (opération d'intérêt national) du code de l'urbanisme	
<input type="checkbox"/> F3. L'attestation de l'aménageur certifiant que ce dernier a réalisé ou réalisera l'intégralité des travaux mis à sa charge (articles R. 331-5 et R. 431-23-1 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 6° (projet urbain partenarial) du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> F4. Copie de la convention de projet urbain partenarial (article R. 431-23-2 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si vous faites une reconstruction suite à une destruction ou suite à une démolition ou suite à un sinistre et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 8° du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> F5. La justification de la date de la destruction, de la démolition ou du sinistre	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> F6. En cas de sinistre, l'attestation de l'assureur, que les indemnités versées en réparation des dommages ne comprennent pas le montant des taxes d'urbanisme	1 exemplaire par dossier
Si votre projet affecte le sous-sol et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 524-6 du code du patrimoine (19) :	
<input type="checkbox"/> F7. L'attestation de paiement d'une redevance d'archéologie préventive au titre de la réalisation d'un diagnostic suite une demande volontaire de fouilles, ou au titre de la loi du 1 ^{er} août 2003	1 exemplaire par dossier

- la DENCI n'est pas jointe

Pour les autres rubriques, s'assurer néanmoins qu'elles soient convenablement remplies, notamment :

- 1.2.1 : le tableau relatif à la nature du projet, au type de prêt obtenu et le nombre de logement créé
- 1.2.2 : la surface taxable existante conservée, **avant travaux**, et le nombre de logement existant **avant travaux et le nombre de logement après travaux**
- 1.2.3 : les abris de jardin
- 1.2.3 : les autres projets (commerce, artisanat...)
- 1.4 : la profondeur des fondations pour déterminer si le projet est soumis à la RAP

Il peut en découler des abattements et/ou exonérations représentant des montants importants surtout lorsqu'il s'agit de projets bénéficiant d'un PTZ, d'opérations immobilières comportant des logements sociaux, des bâtiments artisanaux, industriels, agricoles...

*Un volume important de DENCI, **pouvant atteindre 50 %**, pour lequel les rubriques ne sont pas complétées ou incohérentes a été constaté.*

*Le projet est dorénavant taxé **par défaut** et ne bénéficie par conséquent **d'aucun abattement ou exonération sur la TA et/ou la RAP.***

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que lorsqu'il s'agit d'une personne morale le n° SIRET doit impérativement figurer dans le CERFA de demande d'autorisation.

Pour une personne physique, les date et lieu de naissance doivent être renseignés.

La réception des dossiers

La DDT doit être destinataire des dossiers taxables dans **le mois qui suit la délivrance de la décision expresse ou tacite.**

Chaque instructeur (trice) rayonne sur un secteur et enregistre les dossiers dont il/elle a la charge.

Le calcul des taxes d'urbanisme

Chaque instructeur (trice) examine et analyse chaque dossier reçu.

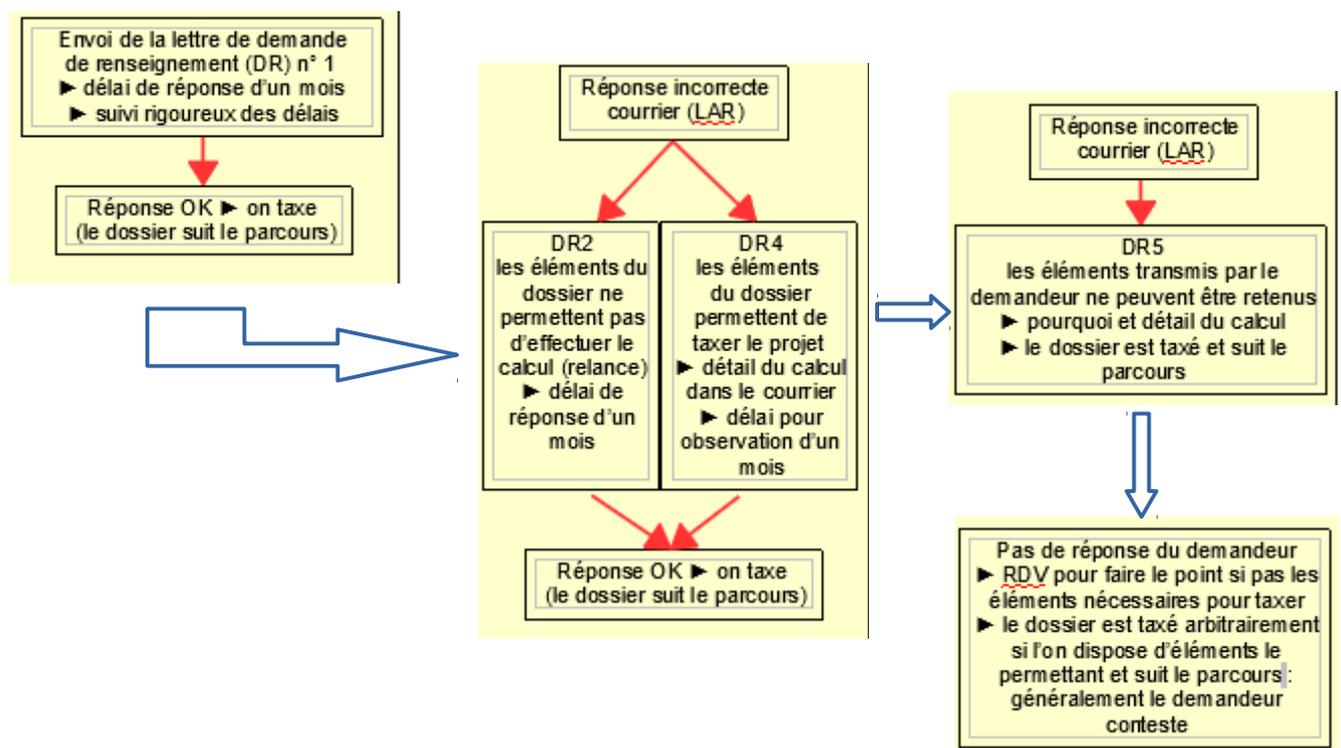
L'examen consiste à vérifier :

- la complétude des différentes rubriques de la DENCI
- la cohérence entre les renseignements figurant dans l'arrêté de décision, dans la demande d'autorisation et ceux reportés dans la DENCI

Plusieurs options :

1. la DENCI est correctement complétée, le calcul peut être effectué
2. la DENCI présente des renseignements manquants/incohérents, l'envoi d'une 1^{ère} demande de renseignement (DR) au porteur de projet s'impose
3. La DENCI n'est pas jointe
 - un mail la réclamant est transmis à la mairie
 - la mairie n'est pas détentrice de l'imprimé, envoi de la 1^{ère} DR au redevable

Le processus des DR1 à DR5



La liquidation des taxes d'urbanisme

Lorsque le calcul des taxes est achevé, il est ensuite procédé à leur vérification puis à leur liquidation (validation).

La liquidation des calculs génère l'édition en 3 exemplaires d'une lettre d'information précisant le montant des taxes d'urbanisme dû. Ils sont destinés :

1. à la commune
2. aux demandeurs
3. aux dossiers conservés par la DDT

Le logiciel comptable CHORUS prend en charge les calculs liquidés et gérés ensuite par la DGFIP. Cette étape franchie, la DDT n'a aucune visibilité sur la gestion des titres à émettre et n'est plus compétente pour répondre à vos interrogations et celles des demandeurs.

Les réclamations

Seules les réclamations relatives aux **calculs et à la liquidation** des taxes sont traitées par la DDT.

Celle-ci se chargera d'apporter, par courrier, tous les renseignements nécessaires pour une meilleure compréhension des calculs effectués et procédera aux rectifications si celles-ci sont justifiées.

Le délai de réponse est de 2 mois en amont de l'émission du titre de perception et de 6 mois lorsqu'il a été édité. Dans ce 2ème cas un accusé réception sera délivré au demandeur par la DGFIP.

En cas de litige et lorsque le demandeur a reçu le titre de perception, l'inviter à contester auprès de la DGFIP afin de suspendre le paiement durant 6 mois.

En cas d'appel téléphonique, le demandeur se munira des **documents comportant les références de son dossier** (DP n° 037..., PC n° 037...).

Dès que les calculs sont liquidés par la DDT, nous évoluons vers le processus de **recouvrement** des taxes d'urbanisme. **Seule** la DDFIP est en mesure de répondre à vos questionnements.

Le recouvrement des taxes

Les calculs liquidés génèrent l'édition des titres de perception et des avoirs dont la DGFIP assure le suivi.

la taxe d'aménagement

Si le montant est inférieur ou égal à 1 500 €, un titre de perception unique sera émis un an environ après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Si le montant est **supérieur** à 1 500 €, **deux** titres de perception seront émis :

1. un an après la délivrance de l'autorisation de construire
2. deux ans après la délivrance de l'autorisation de construire

Exemple :

21 février 2019	février 2020	février 2021
arrêté autorisant le projet	1 ^{ère} échéance	2 ^{ème} échéance

la redevance d'archéologie

Un titre de perception unique quel que soit le montant de la taxe, un an après la délivrance de l'autorisation de construire.

Exemple :

21 février 2019	février 2020
arrêté autorisant le projet	échéance unique

En revanche, si des aléas divers (retard dans l'envoi de documents, courriers, rectifications...) interviennent en amont du recouvrement, le 1^{er} titre de perception peut être émis au-delà de la 1^{ère} année mais l'édition du 2^{ème} titre de perception ne pourra excéder la date butoir prévue pour la 2^{ème} échéance.

Cela aboutit à l'émission très rapprochée voire simultanée des 2 titres de perception.

Les réclamations

Dès la réception du titre de perception par le demandeur, celui-ci est invité à contester très rapidement le paiement par courrier auprès de la DGFIP s'il constate des erreurs manifestes. Celle-ci en accuse réception.

Cette démarche suspend le règlement pendant 6 mois. Ce délai supplémentaire permet d'apporter une réponse au demandeur et rectifier les calculs des taxes si l'erreur est avérée.

Si cette chronologie n'est pas respectée, la DDFIP majorera de 10 % le montant dû.